SEANCE DU 20/11/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, ~~GRANDJEAN Marc~~, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Messieurs Claudy LERUSE et Raphaël SCHNEIDERS sont absents et excusés

Monsieur Marc GRANDJEAN est absent

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Prime communale. Aide à l'installation d'un système d'épuration individuelle sur le territoire de la commune de Gouvy. DECISION.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Plan Communal d'Egouttage approuvé par notre Assemblée en date du 31 août 1999 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires arrêtée par notre assemblée en date du 03 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime à tout propriétaire qui aura procédé à l'installation d'un

système d'épuration individuelle dans un immeubl
Commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de 400 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le système d'épuration devra répondre aux conditions intég
aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épu
l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1er décembre 2016 et se

- Cette prime ne peut pas être cumulée avec la prime com
logement sur le territoire de la Commune de GOUVY.

- Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la
n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

- La demande de prime est introduite dans un délai de
réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi, à
cet effet, accompagné d'une copie du formulaire de déclara
classe 3 (annexe IX de l'Arrêté du Gouvernement Wallon d
procédure d'octroi du permis d'environnement, aux déclaratio
administrative), une copie de l'attestation de contrôle d'une
d'épuration individuelle (annexe IV de l'Arrêté du Gouvernem
2002), et une copie des factures d'achat et d'installation
paiement.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifie
octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communa
des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne aya
demande pour autant que la Commune de Gouvy
échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une
Dans le cas contraire, le montant de la prime est d
le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des
présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendema
Communal.

(2) Prime communale.
Aide à la création d'emploi sur le territoire de
Gouvy.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la création d'emploi su
de Gouvy;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime
territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la création d'emploi sur le
Gouvy;

Article 2. - L'aide accordée est de 1000 € pour 1 équivalent temps plein (ETP) emploi créé;

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Cette aide est accordée aux personnes physiques et aux sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la Commune de Gouvy, qui créent un emploi ou augmentent d'une unité le nombre d'emplois existants dans leur entreprise, à condition que ce nouvel emploi soit maintenu pour une période de trois ans minimum.
- Seuls les emplois créés sur le territoire de la commune de Gouvy (siège social situé à Gouvy au moment de la création de l'emploi) peuvent donner droit à la prime.
- Cette aide est proportionnelle au nombre d'ETP créé.
- Cette aide est plafonnée à 2 équivalents temps plein (ETP) par année et par entreprise, l'année de référence étant l'année de la création du nouvel emploi.
- La preuve de cet emploi supplémentaire sera apportée via l'attestation ONSS ou de la Caisse Sociale pour travailleur indépendant, et ce, durant la période de trois ans suivant la création de l'emploi.
- L'emploi créé est une activité exercée à titre principal soit comme salarié soit comme indépendant.
- Le passage d'un emploi d'indépendant en nom propre vers une société (personne morale quel que soit son titre ASBL, SPRL, SA.....) dans laquelle la personne est impliquée directement ou indirectement en fonction des statuts et de la gestion journalière, ne constitue pas une création d'emploi. Le passage d'un emploi d'indépendant complémentaire vers un emploi d'indépendant à titre principal constitue une création d'emploi.
- Le siège social doit être situé sur le territoire de la Commune de Gouvy.
- Les emplois visés ci-dessus ne peuvent être créés ou subventionnés par un pouvoir public.
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois de la création de l'emploi, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné d'une attestation ONSS ou de la Caisse Sociale pour travailleur indépendant.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(3) Prime communale.
Aide à la participation d'un séjour linguistique.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la connaissance de plusieurs langues est importante pour les jeunes, notamment dans le cadre de la recherche d'emploi;

Considérant qu'il convient d'encourager les jeunes à participer à des stages linguistiques;

Revu notre délibération du 20 juin 2001 relative à l'intervention de la commune dans les frais de séjour linguistique d'étudiants du secondaire dans la commune de Gouvy;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la participation d'un séjour linguistique par jeune domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de 75 € par jeune

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le demandeur fréquente l'enseignement maternel, primaire ou secondaire au moment de la réalisation du stage;
- Le demandeur est domicilié dans la commune de Gouvy au moment de la réalisation du stage;
- L'aide est limitée à deux primes par jeune pour l'ensemble de sa scolarité;
- Le stage doit être organisé dans une langue autre que le français, en immersion totale, et pour une durée minimale de 5 jours consécutifs;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois du dernier jour de stage, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné du formulaire d'inscription et de la preuve de paiement du stage;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(4) Prime communale. Aide à la participation d'une formation brevetée visant l'encadrement de jeunes. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'opportunité de former des citoyens à la gestion de l'encadrement de groupements d'enfants, pour des groupements proposant des activités sur le territoire de la commune de Gouvy;

Considérant qu'il convient d'encourager les citoyens à participer à des formations à l'encadrement;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la participation d'une formation brevetée pour une personne domiciliée sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est équivalente à 50% du coût de la formation, plafonnée à 100 €

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le groupement dont est issu le demandeur doit proposer des activités/actions à destination des jeunes, sur le territoire de la commune de Gouvy;
- Le bénéficiaire de la formation est domicilié dans la commune de Gouvy au moment de la réalisation de la formation;
- L'aide est limitée à une prime par personne et par an;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois du dernier jour de formation, par le groupement ou le bénéficiaire de la formation, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné du formulaire d'inscription et/ou d'une attestation de participation, et de la preuve de paiement de la formation;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(5) Prime communale. Aide à l'achat de couches lavables pour les enfants de la naissance à 2,5 ans. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient de promouvoir une politique environnementale;

Considérant l'intérêt de soutenir l'utilisation de couches lavables

Revu notre délibération du 21 décembre 2010 relative l'octroi de primes à l'achat de couches lavables pour les enfants, de la naissance à l'âge de 2,5 ans;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à l'achat de couches lavables par enfant de la naissance à 2,5 ans, domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy

Article 2. - L'aide accordée correspond à 50% de la facture d'achat, plafonné à 100 € par enfant

Article 3. - La condition ci-après doit être remplie :

- Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au registre de population de la commune de Gouvy à la date de l'achat des couches lavables et à la date de la demande;
- L'aide est limitée à une prime par enfant;
- La demande de prime est introduite par le parent ou le tuteur légal, dans les 24 mois de la preuve d'achat, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, accompagné d'une composition de ménage et de la preuve de paiement des couches lavables;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(6) Prime communale.
Aide au transport de personnes organisé par des associations de la Commune de Gouvy.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la règlementation relative au transport pour compte propre ne permet plus d'offrir un service de transport aux associations de la Commune de Gouvy;

Considérant cependant la volonté de soutenir les associations qui organisent des évènements pour les citoyens de Gouvy;

Considérant par ailleurs la volonté d'encourager l'usage des transports en commun;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide au transport de minimum 25 personnes aux associations de la Commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée correspond au montant de la facture, plafonné à 500 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- L'association est active sur le territoire de la commune de Gouvy et a remis un rapport d'activité.
- L'association a justifié les raisons de la non-adéquation de l'usage des transports en communs pour l'activité visée par la demande.
- Le déplacement est réalisé par un transporteur privé, pour un minimum de 25

personnes.
- L'aide est limitée à une prime par association par an.
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois de la facture, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la preuve de paiement de la facture et d'un rapport d'activité si celui-ci n'a pas été remis l'année précédant la demande;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(7) Prime communale.
Prime de naissance.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient de promouvoir une politique familiale et de soutenir les jeunes parents;

Revu notre délibération du 28 septembre 2004 relative aux primes de naissance;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime de naissance à tout enfant domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy à sa naissance ou lors de son adoption.

Article 2. - L'aide accordée est de 100 € par enfant

Article 3. - La condition ci-après doit être remplie :

- L'enfant doit être inscrit au registre de population de la commune de Gouvy à la déclaration de naissance ou lors de son adoption, à sa première inscription dans le ménage du/des parent(s) adoptant;
- L'enfant né sans vie ou mort-né après une grossesse de minimum 180 jours ouvre le droit à la prime;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois du jour de l'organisation de la journée d'accueil des nouveaux-nés, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance

échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(8) Prime communale. Aide à la construction de logement sur le territoire de la commune de Gouvy. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la construction de maisons d'habitations servant de résidence principale sur le territoire communal;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à la construction de logement sur le territoire de la commune de Gouvy;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la construction sur le territoire de la Commune de Gouvy, d'une maison unifamiliale devant servir de résidence principale au bâtisseur dès la fin de la construction, et ce pour une durée minimale de 5 ans.

Article 2. - L'aide accordée par l'Administration Communale est de 2.000 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- La demande de prime est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

- Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la construction de l'habitation reprise au formulaire de demande, par la remise d'une attestation de demande de domicile dans le logement visé par la prime, dans un délai de 12 mois de la demande de domicile.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(9) Prime communale.
Aide à la rénovation ou transformation de bâtiments en logements sur le territoire de la commune de Gouvy.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la rénovation ou transformation de bâtiments en logements servant de résidence principale sur le territoire communal;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à la rénovation ou transformation de logements sur le territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à tout propriétaire qui aura procédé à la rénovation d'habitations ou la transformation en logement(s) d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune de GOUVY, pour autant que la construction initiale du bâtiment date de plus de 20 ans

Article 2. - L'aide correspond à 5 % du montant des travaux réalisés, plafonné à 1.250 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

1. Les investissements seront réalisés dans le plus strict respect des obligations légales.
2. Le logement doit servir de résidence principale à une ou plusieurs personnes domiciliées dans la Commune de Gouvy.
3. L'aide portera sur toute transformation de bâtiment nécessitant un permis d'urbanisme.
4. Le montant des travaux entrepris doit atteindre au minimum 10.000 € pour la transformation ou la rénovation du bâtiment.
5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.
6. L'aide est limitée à une prime par propriétaire pour un même bâtiment; le bâtiment étant l'ensemble immobilier situé sur une même parcelle cadastrale.
7. La demande d'aide est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, accompagné d'une copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies.
8. Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la rénovation/transformation du bâtiment repris au formulaire de demande, par la remise d'une copie de factures des travaux réalisés et de la preuve du paiement de ces factures, d'une preuve de domiciliation, dans un délai de 12 mois du paiement des factures.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et

le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(10) Prime communale. Aide à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy. DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'investissement dans le cadre du développement économique et professionnel sur le territoire communal;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la construction ou rénovation d'un bâtiment à destination professionnelle sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide correspond à 2,5 % du montant des travaux, plafonnée à 2.500 €.

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

1. Les investissements immobiliers en cause sont réalisés dans le respect le plus strict des obligations légales ; en outre, tout demandeur devra produire avec sa demande toute autorisation quelconque qui serait imposée par la loi pour l'exercice de l'activité projetée dans le cadre de l'investissement.
2. L'aide portera sur tout travaux nécessitant un permis d'urbanisme.
3. Le montant de l'investissement devra être supérieur à 25.000 €.
4. L'aide sera calculée proportionnellement à la partie professionnelle déclarée du bâtiment.
5. L'aide est limitée à une prime par bénéficiaire par période de cinq ans.
6. La demande de prime est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, accompagné d'une copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies.
7. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.
8. Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la construction du bâtiment repris au formulaire de demande, par la remise d'une copie de factures des travaux réalisés et de la preuve du paiement de ces factures, dans un délai de 12 mois du paiement des factures.

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance

échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(11) Patrimoine communal. Prise en location d'un espace de stockage dans un hall au P.A.E. de Courtil. Reconduction du contrat de location avec BSP CONSTRUCTION SA. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu nos décisions du 9 novembre 2017 et 14 novembre 2018 relatives au contrat de location avec BSP CONSTRUCTION SA;

Considérant que la nécessité de conserver un espace de stockage pour des bois communaux d'une part, et pour du matériel appartenant à l'association "Les Villageois Réunis" d'autre part est toujours d'actualité;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 124/126-01;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le contrat de location avec BSP CONSTRUCTION S.A.;

de prévoir la dépense à l'article 124/126-01 du budget ordinaire;

de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional.

(12) Patrimoine communal. Droit de superficie pour l'implantation de mâts éoliens. DECISION de principe.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la contribution que peuvent apporter les opérateurs publics ou privés actifs dans le secteur de l'éolien en matière environnementale ;

Considérant les avantages financiers que pourraient procurer des investissements dans le domaine éolien à la Commune ;

Considérant que des parcelles communales dans le secteur du PAE de Courtil se prêtent à un projet de ce type ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Du principe d'une concession du droit de superficie en vue d'installer des éoliennes dans le secteur du PAE de Courtil;

Du principe de concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur qui en sollicite le bénéfice.

(13) Patrimoine communal.
Transformation de l'atelier communal - Hall 401 sis au PAE de Courtil.
Cahier des charges, conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation de l'atelier communal - Hall 401 du PAE de Courtil (ancienne Base de l'Otan)" à Madame Amélie GEORGE, Cherain, 9h à 6673 Cherain;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 11 mai 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-633 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Amélie GEORGE, Cherain, 9h à 6673 Cherain ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.625,53 € hors TVA ou 173.786,89 €, 21% TVA comprise (30.161,36 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-60 (n° de projet 20160006);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2019 pour laquelle, un avis favorable a été remis par Madame Marie Lambertz, Receveuse Régionale en date du 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-633 et le montant estimé du marché "Transformation de l'atelier communal - Hall 401 du PAE de Courtil (ancienne Base de l'Otan)", établis par l'auteur de projet, Madame Amélie GEORGE, Cherain, 9h à 6673 Cherain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 143.625,53 € hors TVA ou 173.786,89 €, 21% TVA comprise (30.161,36 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-60 (n° de projet 20160006).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Personnel communal.
Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) A1 spécifique pour le service urbanisme et constitution d'une réserve.
APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 12 octobre 2017 relative à l'approbation du Schéma de structure communal; Que ledit schéma est entré en vigueur le 13 mai 2018;

Considérant que Madame Noémie RALET, Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, a fait connaitre son intention de quitter ses fonctions en janvier 2020;

Considérant que pour remplir l'ensemble des missions du service urbanisme, il est nécessaire de procéder au remplacement de la Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme dans les meilleurs délais;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 12/11/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) pour le service urbanisme, en vue de remplir la fonction de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU):

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession d'un des diplômes suivants :
  - Master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme.
  - Ingénieur civil architecte ou architecte.
  - Tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle A1

spécifique, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit: la directrice générale, 1 membre du CODIR, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(15) Intercommunale IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 décembre 2019. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.

4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.

4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(16) Intercommunale SOFILUX. Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de GOUVY à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 par courrier daté du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose : « que les délégués de chaque commune, et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique 2020-2022.

2. Socofe – Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe.

3. Subsides de TVLux.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX ;
1. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des

votes intervenus au sein du Conseil ;

2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

(17) Intercommunale VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du mardi 17 décembre 2019. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu la délibération du conseil communal du 23 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune de GOUVY;

Considérant la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - **DE MARQUER SON ACCORD** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA.

(18) Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2019. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(19) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Madame la Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 approuvant les conditions d'engagement d'un bachelier pour le service socio-culturel votées en séance du 28 août 2019.
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2019 approuvant les conditions d'engagement d'un employé pour l'espace public numérique à l'échelle D4 votées en séance du 28 août 2019.
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 approuvant les conditions d'engagement

d'un ouvrier pour le service des eaux et le service voiries votées en séance du 28 août 2019.

(20) Questions d'actualité

Madame Ghislaine Lejeune: L'intercommunale Sofilux a-t-elle pris contact avec la commune pour un rendez-vous en vue d'expliquer le mode de financement du plan éclairage public?

- Réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Willy Léonard: Qu'en est-il de la réfection de la route Rettigny - Bistain?

- Réponse apporté par Monsieur Marenne

Monsieur Willy Léonard: Qu'en est-il du bureau de poste de Gouvy?

- Réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Christophe Lenfant: Où en est le dossier de mobilité Beho - Grufflingen?

- Réponse apportée par Madame Léonard

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h48.

APPROUVE EN SEANCE DU 18 DECEMBRE 2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD